

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK

RÈGLEMENT 367-2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 367-2022 MODIFICATION DE LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

ARTICLE 1

Le règlement n° 343-2018 est abrogé et remplacé par ce règlement.

ARTICLE 2

Le but de ce règlement est de décréter une somme payable au maire et aux conseillers à titre de rémunération et d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction et ce, supérieure au minimum prévu à la Loi sur le traitement des élus municipaux en respectant les normes de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle reliée aux fonctions de maire et de chacun des six (6) conseillers est de :

ÉLUS	RÉMUNÉRATION DE BASE
Maire	5 545 \$
Conseillers (6)	1 849 \$

Une consultation téléphonique ou par courrier électronique ainsi qu'une visite au bureau municipal ou au bureau du maire font partie de la rémunération de base.

ARTICLE 5

Le règlement prévoit une rémunération additionnelle de 65 \$ pour chacune des présences à l'un ou l'autre des assemblées suivantes :

Séances (régulières ou extraordinaires) du conseil municipal
Ateliers de travail du conseil municipal
Comités du conseil municipal (mandat par résolution)
Comités régionaux (mandat par résolution)
Représentation spéciale du conseil (mandat par résolution)
Rencontre d'un président ou responsable de comité avec un officier municipal d'une durée minimale d'une heure (ex : pour l'avancement d'un dossier)

Pour avoir droit à cette rémunération :

- Le membre du conseil devra avoir assisté à l'assemblée de façon continue;
- Les assemblées des comités du conseil devront avoir été dûment convoquées par le maire ou la direction générale ou le président ou responsable du comité;
- Les assemblées des comités régionaux devront avoir été dûment convoquées par le conseil d'administration de ces comités;
- En situation exceptionnelle ou d'urgence un atelier de travail suivi d'une séance du conseil ou inversement comptera pour une seule présence.

ARTICLE 6

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions de maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle

à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

#### ARTICLE 7

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

#### ARTICLE 8

Les rémunérations mentionnées à l'article 4 et 5 de ce règlement seront indexées annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, à la hausse de 5% en plus de l'indice des prix à la consommation publiée par Statistiques Canada pour la province de Québec encouru l'année précédente, pour chaque exercice financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les rémunérations mentionnées à l'article 4 et 5 de ce règlement seront indexées annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, à la hausse de 1% en plus de l'indice des prix à la consommation publiée par Statistiques Canada pour la province de Québec encouru l'année précédente.

#### ARTICLE 9

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserves du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

#### ARTICLE 10

Les rémunérations établies aux articles 4, 5 et 9 de ce règlement seront payées à raison de 12 versements par année, c'est-à-dire lors de chaque assemblée ordinaire pour le mois précédent. Le conseil pourra au besoin modifier ce mode de paiement par voie de résolution à cet effet.

#### ARTICLE 11

En plus de la rémunération établie aux articles 4, 5 et 9, le conseil municipal est par la présente autorisé à rembourser tout membre du conseil pour les dépenses reliées à sa fonction selon les taux stipulés par le règlement de taxation en vigueur et autorisées par résolution et sur présentation de pièces justificatives.

Les frais de transport à l'intérieur de la municipalité sont inclus dans l'allocation versée pour les dépenses inhérentes à la fonction.

Dans le cas de déplacements exceptionnels occasionnés par une tâche inhabituelle exécutée à l'intérieur de la municipalité, le conseil devra approuver par résolution le paiement des frais de déplacement.

ARTICLE 12

La direction générale est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication et s'appliquera rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

---

Robert Gladu, maire

---

Nicole Lamontagne  
Directrice générale

Avis de motion : 7 mars 2022  
Présentation du projet: 7 mars 2022  
Certificat de publication : 8 mars 2022  
Adoption du règlement : 4 avril 2022  
Certificat de publication : 5 avril 2022